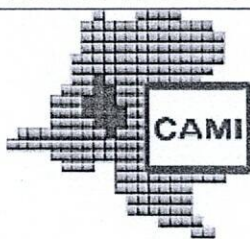


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER

Téléphone: (+243) 858 193 909
Email: info@cami.cd
Website: www.cami.cd



DIRECTION GENERALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice
Et Kasa-Vubu, GOMBE
BP 7987, Kin 1
N° Impôt A 0700326 N
KINSHASA

Kinshasa, le 05 MARS 2024

N°Réf.:/CAMI/DG/.D.3.C./2024

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Ministre des Mines ;
 - Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
 - Monsieur le Secrétaire Général aux Mines ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Services de la
Direction de Protection de l'Environnement Minier.
- (Tous) à Kinshasa/Gombe

A la Société GUILGAL SARL
Boulevard du 30 juin, Immeuble Crown
Tower, local 504
à Kinshasa/Gombe

Objet: Notification de la Décision d'approbation de votre PAR

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 436 du Règlement Minier, nous avons l'honneur de vous notifier, par la présente, l'Avis Environnemental favorable à l'approbation du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR) afférent au Permis de Recherches n° **15648**.

A cette même occasion, nous vous prions de bien vouloir retirer au Guichet du Cadastre Minier, le formulaire de l'Attestation de Commencement des Travaux de Recherches, conformément aux articles 386 et 387 du Règlement Minier.

Veillez agréer, **Messieurs**, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Directeur Général en Mission,
Jacques MUYUMBA NDUBULA

Directeur Général Adjoint





**DIRECTION DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT MINIER**

N/Réf : DPEM/.....010/E-ND.N/2024

AVIS ENVIRONNEMENTAL

**OBJET : PAR DE LA SOCIÉTÉ GUILGAL SARL (PROJET CUIVRE, TANTALE,
ETAIN, NIOBIUM ET WOLFRAMITE)
PR N°15648**

En date du 24 janvier 2024, la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) du Ministère des Mines a reçu du Cadastre Minier (CAMI), la lettre n° Réf./CAMI/DG/030/2024 du 23 janvier 2024, transmettant pour instruction environnementale, le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de la Société GUILGAL SARL relatif au PR n° 15648.

Conformément aux prescrits des articles 42 et 203 du Code Minier ainsi que 110 et 434 du Règlement Minier, les conclusions de l'instruction dudit dossier ont constaté la conformité de ce PAR aux prescrits des Annexes VI et VII du Règlement Minier.

Toutefois, la société GUILGAL SARL ne doit pas ignorer que toute opération de recherches ou d'exploitation minière produit inévitablement des impacts qui entraînent des perturbations des écosystèmes et de la biocénose présente dans les périmètres concernés et leurs environs ; à cause notamment :

- De la circulation des véhicules et autres engins qui produisent des poussières et des bruits affectant ainsi la flore, la faune et les humains (le ralentissement de la photosynthèse pour les plantes, la migration pour les animaux et les maladies respiratoires pour les humains) ;
- De l'abattage d'arbres et le désherbage lors de la tracée des routes et de l'érection des campements, qui peut entraîner la dénudation du sol et conduire aux érosions ;

- De l'exécution des forages et tranchées lors des sondages qui peut facilement provoquer la contamination des nappes phréatiques et des eaux de surface par ruissellement ;
- Des déversements accidentels d'huiles, carburants et autres produits chimiques qui conduisent à la contamination des sols réduisant ainsi les espaces cultivables ; etc.

C'est pourquoi, la Direction de Protection de l'Environnement Minier recommande à la société GUILGAL SARL de conduire ses travaux de recherches avec beaucoup de précautions afin de préserver les écosystèmes présents dans le périmètre lui octroyé des éventuels dommages. Aussi, la société devra conjuguer beaucoup d'effort pour réhabiliter le site qui sera dégradé afin de restaurer tant soit peu l'environnement initial de la contrée.

Pour ce faire, la société GUILGAL SARL est tenue de :

- Faire une évaluation régulière et indispensable des mesures d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement durant toute la période de recherches ;
- Constituer la sureté financière de réhabilitation de l'environnement conformément aux prescrits de l'article 11 de l'Annexe II du Règlement Minier ;
- Transmettre à la DPEM, dans un bref délai, la synthèse de son PAR approuvé pour publication sur le site web de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (Cfr Article 25 octies du Règlement Minier).

Ainsi, considérant l'engagement de la société GUILGAL SARL à respecter les normes environnementales pendant toute la durée de ses travaux de recherches, la Direction de Protection de l'Environnement Minier donne son **Avis Favorable** pour permettre à la Société de commencer les travaux de recherches sur terrain et ce, dans le respect de la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.



Fait à Kinshasa, le '16 FEB 2024

Emmanuel NDIRUBANZI NGOROKA
Directeur-Chef de service



**DIRECTION DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT MINIER**

N/Réf : DPEM / 056 / E-ND.N / 2024

**Objet : Transmission
Avis Environnemental**

Dossier : PAR de la Société
GUILGAL SARL
PR n°15648/ Projet
Cuivre, Tantale, Etain, Niobium et Wolframite
(Territoire de Manono)

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Ministre des Mines ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
- Monsieur le Secrétaire Général des Mines ;
- Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier « CAMI » (Tous) à **Kinshasa/Gombe**

- Monsieur le Directeur Général de la société GUILGAL SARL à **Kinshasa/Gombe**

A Monsieur le Directeur Général de l'Agence Congolaise de l'Environnement « ACE » à **Kinshasa/Gombe**

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente, conformément à l'article 441 du Règlement Minier l'**Avis environnemental favorable** du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de la Société GUILGAL SARL relatif au PR n° 15648.

Tout en vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.



Emmanuel NDIMUBANZI NGORоба

Directeur-Chef de service



AVIS ENVIRONNEMENTAL

**OBJET : PAR DE LA SOCIETE GUILGAL SARL (PROJET CUIVRE, TANTALE,
ETAIN, NIOBIUM ET WOLFRAMITE)
PR N°15648**

En date du 24 janvier 2024, la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) du Ministère des Mines a reçu du Cadastre Minier (CAMI), la lettre n° Réf./CAMI/DG/030/2024 du 23 janvier 2024, transmettant pour instruction environnementale, le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de la Société GUILGAL SARL relatif au PR n° 15648.

Conformément aux prescrits des articles 42 et 203 du Code Minier ainsi que 110 et 434 du Règlement Minier, les conclusions de l'instruction dudit dossier ont constaté la conformité de ce PAR aux prescrits des Annexes VI et VII du Règlement Minier.

Toutefois, la société GUILGAL SARL ne doit pas ignorer que toute opération de recherches ou d'exploitation minière produit inévitablement des impacts qui entraînent des perturbations des écosystèmes et de la biocénose présente dans les périmètres concernés et leurs environs ; à cause notamment :

- De la circulation des véhicules et autres engins qui produisent des poussières et des bruits affectant ainsi la flore, la faune et les humains (le ralentissement de la photosynthèse pour les plantes, la migration pour les animaux et les maladies respiratoires pour les humains) ;
- De l'abattage d'arbres et le désherbage lors de la tracée des routes et de l'érection des campements, qui peut entraîner la dénudation du sol et conduire aux érosions ;

- De l'exécution des forages et tranchées lors des sondages qui peut facilement provoquer la contamination des nappes phréatiques et des eaux de surface par ruissellement ;
- Des déversements accidentels d'huiles, carburants et autres produits chimiques qui conduisent à la contamination des sols réduisant ainsi les espaces cultivables ; etc.

C'est pourquoi, la Direction de Protection de l'Environnement Minier recommande à la société GUILGAL SARL de conduire ses travaux de recherches avec beaucoup de précautions afin de préserver les écosystèmes présents dans le périmètre lui octroyé des éventuels dommages. Aussi, la société devra conjuguer beaucoup d'effort pour réhabiliter le site qui sera dégradé afin de restaurer tant soit peu l'environnement initial de la contrée.

Pour ce faire, la société GUILGAL SARL est tenue de :

- Faire une évaluation régulière et indispensable des mesures d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement durant toute la période de recherches ;
- Constituer la sureté financière de réhabilitation de l'environnement conformément aux prescrits de l'article 11 de l'Annexe II du Règlement Minier ;
- Transmettre à la DPEM, dans un bref délai, la synthèse de son PAR approuvé pour publication sur le site web de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (Cfr Article 25 octies du Règlement Minier).

Ainsi, considérant l'engagement de la société GUILGAL SARL à respecter les normes environnementales pendant toute la durée de ses travaux de recherches, la Direction de Protection de l'Environnement Minier donne son **Avis Favorable** pour permettre à la Société de commencer les travaux de recherches sur terrain et ce, dans le respect de la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.



Fait à Kinshasa, le **16 FEB 2024**

Emmanuel NDIUBANZI NGOROKA

Directeur-Chef de service